

**Réunion du CCU
Ville de Mont-Tremblant
Lundi 17 mars 2025**

Procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Mont-Tremblant tenue le lundi 17 mars 2025 à 9 h, au 1145 rue de Saint-Jovite, à laquelle, outre le secrétaire du CCU et coordonnateur — division développement du territoire, M. Charles-Étienne Sigouin, et la directrice du Service de l'urbanisme, Mme Geneviève Demers, sont présents :

Mme Dominique Laverdure, présidente

M. Guillaume Georges, vice-président

Mme Nicole Calestagne

Mme Billie-Jeanne Graton

M. Frédéric Escotte

M. Jean-Luc Trahan

Est absent :

M. Louis-Joseph Papineau

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion et présences
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal du 17 février 2025
4. Suivi du procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2025
5. Bonnes pratiques en matière de PIIA

USAGE CONDITIONNEL

6. [Demande 2025-UC-036 — Habitation unifamiliale — Chemin des Ancêtres — Lot 2 803 144](#)

DÉROGATIONS MINEURES

7. [Demande 2023-DM-246 — Pente allée d'accès — 235, chemin Wheeler](#)
8. [Demande 2025-DM-018 — Garage — 805, rue du Télémark](#)
9. [Demande 2025-DM-027 — Implantation dans la marge avant — 159, rue du Couvent](#)
 - 9.1. [Demande 2025-PIIA-026 — Agrandissement — 159, rue du Couvent](#)
10. [Demande 2025-DM-037 — Bâtiment accessoire — 580, chemin Desmarais](#)
 - 10.1. [Demande 2025-DM-044 — Lotissement — 580, chemin Desmarais](#)

PIIA

11. [Demande 2024-PIIA-247 — Enseigne — Hilton Grand Vacations Club — 200, chemin des Saisons](#)
12. [Demande 2025-PIIA-017 — Habitation multifamiliale — Chemin de la Montagne, lots 5 785 031 et 5 785 032](#)
13. [Demande 2025-PIIA-023 — Aménagement de pistes de ski du Mont-Timber — Versant Soleil](#)
14. [Demande 2025-PIIA-029 — Agrandissement — CLSC -1500, rue Léonard](#)
15. [Demande 2025-PIIA-032 — Enseigne — H2O — 583, rue de Saint-Jovite](#)
16. [Demande 2025-PIIA-039 — Peinture — Mikes — 385, rue de Saint-Jovite](#)

17. [Demande 2025-PIIA-040 — Habitation multifamiliale — 920, rue de l'École](#)

18. Prochaine réunion

19. Levée de la réunion

1. Ouverture de la réunion et présences

CCU25-03-049 2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé et résolu d'adopter l'ordre du jour, tel que proposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU25-03-050 3. Adoption du procès-verbal du 17 février 2025

Il est proposé et résolu d'adopter le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 17 février 2025 comme il a été déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. Suivi du procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2025

Les membres du CCU prennent connaissance du tableau de suivi de la réunion du 20 janvier 2025.

5. Bonnes pratiques en matière de PIIA

CCU25-03-051 6. Demande 2025-UC-036 — Habitation unifamiliale — Chemin des Ancêtres — Lot 2 803 144

Mme Dominique Laverdure quitte pour les délibérations.

CONSIDÉRANT que la demande d'usage conditionnelle portant le numéro 2025-UC-036 a été déposée à l'égard du lot 2 803 144 situé sur le chemin des Ancêtres ;

CONSIDÉRANT que la demande est à l'effet d'autoriser la construction d'une habitation unifamiliale isolée sur un terrain localisé dans une zone située aux abords du Circuit Mont-Tremblant.



CONSIDÉRANT que les membres du CCU estiment que les conditions pour cet usage conditionnel sont respectées ;

CONSIDÉRANT que la demande est accompagnée d'une déclaration signée par les propriétaires attestant qu'ils ont pleinement connaissance que cet immeuble est situé à proximité du Circuit Mont-Tremblant, que des activités bruyantes se tiennent sur le Circuit et que cette situation est susceptible d'affecter négativement la jouissance de leur construction.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu :

- de recommander au conseil d'accepter la demande d'usage conditionnel pour l'habitation résidentielle à l'égard du lot 2 803 144 situé sur le chemin des Ancêtres, conformément aux documents déposés le 6 juillet 2022 ;
- d'informer le requérant que, conformément à l'article 15.1 du règlement (2008)-107 régissant les demandes d'usage conditionnel, l'acceptation de l'usage conditionnel est valide pour une durée de 18 mois, et que si l'usage qu'elle vise n'a pas débuté ou n'est pas en voie de débuter en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation valide, à l'intérieur de ce délai, une nouvelle demande devra être déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU25-03-052

7. Demande 2023-DM-246 — Pente allée d'accès — 235, chemin Wheeler

Mme Dominique Laverdure reprend part aux délibérations.

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure portant le numéro 2023-DM-246 a été déposée à l'égard de l'allée d'accès situé au 235, chemin Wheeler ;

CONSIDÉRANT que la demande est à l'effet de régulariser une allée d'accès dont la pente des cinq premiers mètres est de 10,2 % plutôt que d'un maximum de 3 %.



CONSIDÉRANT que l'application de la réglementation cause un préjudice sérieux au demandeur ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires voisins ;

CONSIDÉRANT que l'allée d'accès a été construite en 2023 et que la demande a pour fins de régulariser une situation ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu de recommander au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure 2023-DM-246 ci-haut décrite pour l'allée d'accès situé au 235, chemin Wheeler, et ce, conformément au courriel de confirmation du pourcentage de pente de l'arpenteur et reçu en date du 10 février 2025 et le plan montrant la pente du début de l'entrée commune préparée et signée par Philippe Bélanger, arpenteur-géomètre, portant le numéro de plan P13345 (JHL), minute 9074 et signé en date du 30 octobre 2024 ;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU25-03-053

8. Demande 2025-DM-018 — Garage — 805, rue du Télémark

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure portant le numéro 2025-DM-018 a été déposée à l'égard de l'immeuble situé au 805, rue du Télémark ;

CONSIDÉRANT que la demande est à l'effet d'autoriser la construction d'un garage isolé :

- dans la cour avant alors que le règlement ne le permet pas ;
- dans la marge avant alors que le règlement ne le permet pas.



CONSIDÉRANT que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'application de la réglementation cause un préjudice sérieux au demandeur ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires voisins ;

CONSIDÉRANT que la haie d'arbres existante permettra de camoufler le garage projeté ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu :

- de recommander au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure 2025-DM-018 ci-haut décrite pour le 805, rue du Télémark, et ce, conformément aux plans de constructions, d'auteur inconnu, reçus le 4 février 2025, et du plan d'implantation préparé par Gabriel Lapointe, arpenteur-géomètre, le 12 décembre 2024 (plan 39293, minute 6081), le tout à la condition suivante :
 - que la haie de cèdres soit conservée en totalité.
- d'informer le requérant que, conformément à l'article 22 du règlement (2008)-108 régissant les demandes de dérogation mineure, l'acceptation de la dérogation mineure est valide pour une durée de 18 mois, et que si les travaux visés par la demande n'ont pas été exécutés ou ne sont pas en voie d'exécution à l'intérieur de ce délai, une nouvelle demande devra être déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

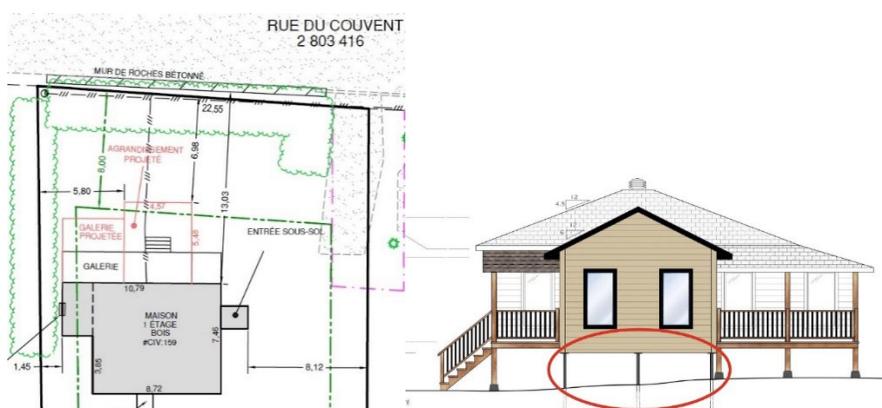
CCU25-03-054

9. Demande 2025-DM-027 — Implantation dans la marge avant — 159, rue du Couvent

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure portant le numéro 2025-DM-027 a été déposée à l'égard de l'immeuble situé au 159, rue du Couvent ;

CONSIDÉRANT que la demande est à l'effet d'autoriser l'agrandissement d'un bâtiment principal :

- situé à 6,98 m plutôt qu'à 8 m de la ligne avant ;
- dont la superficie sur pilotis représente 34,5 % plutôt qu'un maximum de 20 % de la superficie du bâtiment principal.



CONSIDÉRANT que l'application de la réglementation ne cause pas un préjudice sérieux au demandeur ;

CONSIDÉRANT qu'il serait possible de réaliser un agrandissement conforme ;

CONSIDÉRANT que la recommandation de refuser le # 2025-PIIA-026 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu de recommander au conseil de refuser la demande de dérogation mineure 2025-DM-027 ci-haut décrite pour le 159, rue du Couvent, et ce, conformément aux plans de construction, réalisés par l'entreprise Hotte Design d'intérieur & couture, le 23 juillet 2024, d'un dossier de photographies d'auteur et de date inconnue, reçu le 13 février 2024, et du plan projet d'implantation, produit par Dany Maltais, arpenteur-géomètre, le 19 décembre 2024 (plan 39241, minute 10 225).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU25-03-055 9.1. Demande 2025-PIIA-026 — Agrandissement — 159, rue du Couvent

CONSIDÉRANT qu'une demande a été déposée à l'effet d'approuver l'agrandissement d'un bâtiment principal situé au 159, rue du Couvent ;



CONSIDÉRANT que l'immeuble affecté par la demande est assujéti au PIIA-04 en vertu du règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU estiment que le projet ne respecte pas les critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA ;

CONSIDÉRANT que la qualité du projet ne contribue pas au caractère villageois et à l'image des bâtiments du secteur par la rupture dans l'alignement de la façade, par la fondation sur pilotis, par le manque d'ornementation et par la fenestration sommaire ;

CONSIDÉRANT que les façades visibles des voies de circulation ne font pas l'objet d'un traitement architectural soigné ;

CONSIDÉRANT que le projet ne tient pas compte des qualités architecturales actuelles du bâtiment en dénaturant la façade ;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement altère le caractère patrimonial du bâtiment ;

CONSIDÉRANT la recommandation de refuser la demande de dérogation mineure 2025-DM-027 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu de recommander au conseil de refuser le projet d'agrandissement d'un bâtiment principal situé au 159, rue du Couvent, conformément aux plans de construction, réalisés par l'entreprise Hotte Design d'intérieur & couture, le 23 juillet 2024, d'un dossier de photographies d'auteur et de date inconnue, reçu le 13 février 2024, des plans d'élévations couleurs, préparés par l'entreprise Hotte Design d'intérieur & couture, et du plan projet d'implantation, produit par Dany Maltais, arpenteur-géomètre, le 19 décembre 2024 (plan 39241, minute 10 225).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU25-03-056 10. Demande 2025-DM-037 — Bâtiment accessoire — 580, chemin Desmarais

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure portant le numéro 2025-DM-037 a été déposée à l'égard de l'immeuble situé au 580, chemin Desmarais ;

CONSIDÉRANT que la demande est à l'effet d'autoriser un type de bâtiment accessoire :

- qui n'est pas identifié au tableau des bâtiments accessoires autorisés ;
- avec une cave alors que le règlement ne le permet pas ;
- desservi en eau potable et par une installation septique alors que le règlement ne le permet pas ;
- qui n'a pas d'étage alors que le règlement ne le permet pas.



CONSIDÉRANT que le bâtiment est accessoire à une patinoire extérieure réfrigérée ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment pourrait être construit sans sous-sol pour limiter l'excavation du sol ;

CONSIDÉRANT que l'application de la réglementation ne cause pas un préjudice sérieux au demandeur ;

CONSIDÉRANT que la demande n'est pas en accord avec les objectifs du plan d'urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu :

- de recommander au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure 2025-DM-044 ci-haut décrite pour le 580, chemin Desmarais, et ce, conformément au cahier de DM préparé par la firme Urbaplus consultants, et daté du 13 février 2025 et le plan cadastre préparé et signé par Simon Jean, arpenteur-géomètre, portant le numéro de plan 38824, minute 5349 et daté du 16 septembre 2024 ;
- d'informer le requérant que, conformément à l'article 22 du règlement (2008)-108 régissant les demandes de dérogation mineure, l'acceptation de la dérogation mineure est valide pour une durée de 18 mois, et que si les travaux visés par la demande n'ont pas été exécutés ou ne sont pas en voie d'exécution à l'intérieur de ce délai, une nouvelle demande devra être déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU25-03-058

11. Demande 2024-PIIA-247 — Enseigne — Hilton Grand Vacations Club — 200, chemin des Saisons

CONSIDÉRANT qu'une demande a été déposée à l'effet d'autoriser l'installation d'une enseigne sur socle pour annoncer le Hilton Grand Vacation située au 200, chemin des Saisons ;



CONSIDÉRANT que l'immeuble affecté par la demande est assujéti au PIIA-12 en vertu du règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU estiment que cette enseigne respecte les critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA ;

CONSIDÉRANT que l'affichage n'est pas prédominant dans le secteur et s'harmonise au caractère naturel ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu de recommander au conseil d'accepter le projet d'enseigne pour Hilton Grand Vacation située au 200, chemin des Saisons, conformément aux plans présentant l'enseigne projetée, produits par la firme Chandler Signs, et reçu le 12 mars 2025, le tout à la condition suivante :

- le dépôt d'une garantie financière au montant de 500 \$ qui sera remis à la conformité des travaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU25-03-059

12. Demande 2025-PIIA-017 — Habitation multifamiliale — Chemin de la Montagne, lots 5 785 031 et 5 785 032

CONSIDÉRANT qu'une demande a été déposée à l'effet d'approuver au prolongement d'une allée d'accès de plus de 100 mètres de longueur, et à la construction d'un nouveau bâtiment multifamilial comprenant 23 logements situés sur les lots 5 785 031 et 5 785 032, chemin de la Montagne ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble affecté par la demande est assujéti aux PIIA-25 et PIIA-14 en vertu du règlement (2008)-106 de projet de lotissement et terrains en pente et corridor de commerce de spécialité — hébergement — résidentielle ;



CONSIDÉRANT que les membres du CCU estiment que le projet respecte les critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA ;

CONSIDÉRANT que l'architecture a été améliorée selon les commentaires émis lors du refus du PIIA #2024-166 ;

CONSIDÉRANT que l'implantation et l'aménagement paysager sont adaptés au milieu ;

CONSIDÉRANT que des garanties financières peuvent être demandées dans les projets résidentiels ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu de recommander au conseil d'accepter le projet situé sur les lots 5 785 031 et 5 785 032, chemin de la Montagne, conformément à une lettre de présentation, rédigée par Michel Dupras, urbaniste, le 5 juin 2023, des élévations couleurs, produites par Jean Gagnier, architecte, datées du 3 février 2025, des plans de drainage réalisés par Michel Labelle, ingénieur, le 31 mai 2024, des plans d'aménagement paysager dessinés par Josiane Léger, architecte-paysagiste, le 6 novembre 2024, du rapport de caractérisation des milieux humides et hydriques, préparé par Isabelle Laramée et Daniel Lambert, le 15 août 2022, et du plan d'implantation de Dany Maltais, arpenteur-géomètre, datant du 18 septembre 2024 (plan 38719, minute 10 077), le tout à la condition suivante :

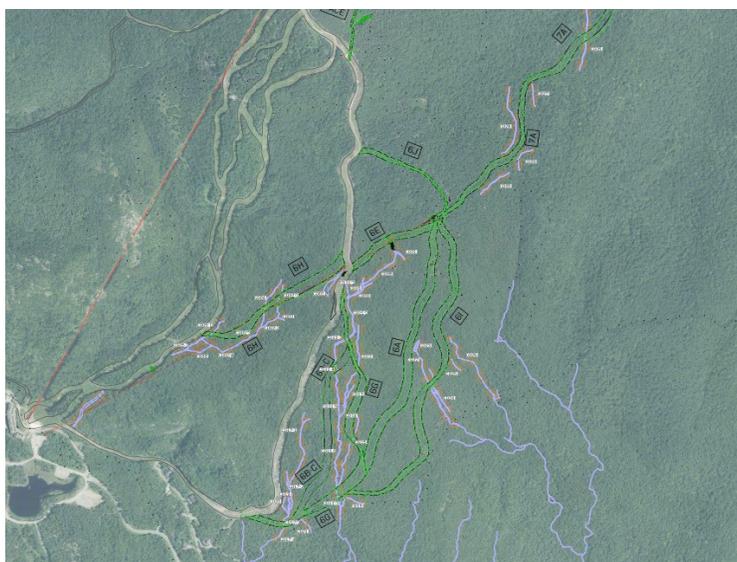
- le dépôt de plan d'ingénieur pour la gestion des eaux de surface « pour construction » avant la délivrance du permis ;
- le dépôt d'une attestation de l'ingénieur au dossier qui confirme que les travaux ont été réalisés tels que les plans soumis ;
- le dépôt d'une garantie financière de 2 % de la valeur des travaux qui sera remise lors de la réception de l'attestation de l'ingénieur et à la validation de la conformité des travaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU25-03-060 13. Demande 2025-PIIA-023 — Aménagement de pistes de ski du Mont-Timber — Versant Soleil

M. Guillaume Georges quitte pour les délibérations.

CONSIDÉRANT qu'une demande a été déposée à l'effet d'approuver l'aménagement de pistes de ski et d'une remontée mécanique située au Versant Soleil ;



CONSIDÉRANT que l'immeuble affecté par la demande est assujéti aux PIIA-09, 10 et 25 en vertu du règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU estiment que ce projet ne s'applique pas à l'ensemble des critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA ;

CONSIDÉRANT qu'une présentation publique a eu lieu en janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que des garanties financières peuvent être demandées pour les projets commerciaux ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu de recommander au conseil d'accepter le projet d'aménagement de pistes de ski et d'une remontée mécanique situé au Versant Soleil, conformément à des rapports, des plans d'ingénieur, des plans professionnels et le tout reçu par courriels le 5 février 2025, le tout à la condition suivante :

- que le demandeur embauche, à ses frais, un biologiste responsable du suivi des mesures de mitigation d'une tierce partie pour le chantier et qu'il dépose des rapports hebdomadaires à ce dernier, ainsi qu'à la Ville ;
- que le demandeur s'engage, au travers d'un protocole d'entente relative à des travaux municipaux, à mettre à niveau les ouvrages de génies municipaux affectés par ses travaux de remblais et de déboisement (ponceaux chemin Duplessis) ;
- que le demandeur présente un plan de relocalisation des sentiers existants ;
- que le demandeur s'engage à utiliser une future piste comme allée d'accès pour la construction du projet ;
- le dépôt d'une garantie financière de 3 % de la valeur des travaux qui sera remise lors de la réception de l'attestation de l'ingénieur et à la validation de la conformité des travaux ;
- que des mesures soient mises en place afin de s'assurer qu'il n'y ait pas d'enjeu de circulation durant les travaux, telle une campagne de communication.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU25-03-061 14. Demande 2025-PIIA-029 — Agrandissement — CLSC -1500, rue Léonard

M. Guillaume Georges reprend part aux délibérations.

CONSIDÉRANT qu'une demande a été déposée à l'effet d'approuver l'agrandissement du CLSC situé au 1500, rue Léonard ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble affecté par la demande est assujéti au PIIA-13 & 25 en vertu du règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale ;



CLSC Mont-Tremblant



1-1

Note: aménagement paysager par architecte paysagiste.

CONSIDÉRANT que les membres du CCU estiment que le projet respecte les critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA ;

2025-03-17

CONSIDÉRANT que le concept architectural a déjà été approuvé et que les changements sont mineurs ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement paysager a déjà été approuvé et que les changements sont mineurs ;

CONSIDÉRANT que le système de drainage devra se conformer aux normes du règlement de zonage qui prévoit l'aménagement d'un ouvrage d'infiltration/de rétention sur le terrain ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu de recommander au conseil d'accepter le projet d'agrandissement du CLSC situé au 1500, rue Léonard, conformément aux plans de construction, produits par Pierre-Luc Beauregard, architecte, le 6 décembre 2024, du plan de drainage, réalisé par Alain Ryan, ingénieur, le 23 octobre 2024, et du plan de projection 3D d'auteur et de date inconnue, reçu le 28 février 2025, le tout à la condition suivante :

- qu'une nouvelle version des plans de drainage soit produite pour inclure un ouvrage d'infiltration et/ou de rétention à même le terrain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU25-03-062

15. Demande 2025-PIIA-032 — Enseigne — H2O — 583, rue de Saint-Jovite

CONSIDÉRANT qu'une demande a été déposée à l'effet d'autoriser l'installation d'une enseigne rattachée pour annoncer le H2O situé au 583, rue de Saint-Jovite ;



CONSIDÉRANT que l'immeuble affecté par la demande est assujéti au PIIA-02 en vertu du règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU estiment que cette enseigne respecte les critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu de recommander au conseil d'accepter le projet d'enseigne pour H2O situé au 583, rue de Saint-Jovite, conformément au plan préparé par Paradox design et amendé en date du 28 février 2025 (reçu par courriel le 3 mars 2025).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU25-03-063 16. Demande 2025-PIIA-039 — Peinture — Mikes — 385, rue de Saint-Jovite

CONSIDÉRANT qu'une demande a été déposée à l'effet d'approuver des travaux de peinture du restaurant Mike's situé au 385, rue de Saint-Jovite ;



CONSIDÉRANT que l'immeuble affecté par la demande est assujéti au PIIA-02 en vertu du règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU estiment que le projet respecte les critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA ;

CONSIDÉRANT que la teinte de gris proposée peut être assimilée à une couleur naturelle et à un coloris d'époque ;

CONSIDÉRANT que les rénovations proposées s'intègrent bien dans le voisinage ;

CONSIDÉRANT que la partie du revêtement en brique est conservée ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu de recommander au conseil d'accepter le projet de peinture du restaurant Mike's situé au 385, rue de Saint-Jovite, conformément aux plans de rénovations, réparés par la firme Loco Design, le 12 février 2025, le tout à la condition suivante :

- que l'option A avec deux teintes de gris soit appliquée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU25-03-064 17. Demande 2025-PIIA-040 — Habitation multifamiliale — 920, rue de l'École

CONSIDÉRANT qu'une demande a été déposée à l'effet d'approuver la construction d'un immeuble résidentiel comprenant 6 logements situés au 920, rue de l'École ;



CONSIDÉRANT que l'immeuble affecté par la demande est assujéti au PIIA-01 en vertu du règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU estiment que le projet ne respecte pas les critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA ;

CONSIDÉRANT que l'architecture proposée ne s'apparente pas au bâtiment de la rue de Saint-Jovite ayant une certaine valeur patrimoniale ou qualité architecturale villageoise ;

CONSIDÉRANT que l'architecture proposée ne consolide pas la trame urbaine résidentielle existante ;

CONSIDÉRANT que l'architecture proposée ne contribue pas au caractère noble et à l'image du secteur tel que définie par les principes généraux applicables aux milieux traditionnels et par une ornementation de soignée et de qualité ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu de recommander au conseil de refuser le projet de construction d'un immeuble résidentiel comprenant 6 logements situés au 920, rue de l'École, conformément aux plans de concept architectural, dessinés par la firme Rubic Architecture, le 13 février 2025, et du plan d'implantation produit par Dany Maltais, arpenteur-géomètre, le 11 mars 2024 (plan 37993 ; minute 9862).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18. Prochaine réunion

La prochaine réunion du CCU aura lieu le 14 avril 2025.

2025-03-17

CCU25-03-065 19. Levée de la réunion

Il est proposé et résolu que la présente réunion soit levée. Il est 10 h 45.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dominique Laverdure
Présidente

Charles-Étienne Sigouin, secrétaire
Coordonnateur — division développement
du territoire